



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 31 mars 2022 dans l'effectif de la Société d'Entraînement Flavie BRESSON et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre PLATALYX a révélé la présence de 5-HYDROXY-DANTROLENE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système musculo-squelettique, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Société d'Entraînement Flavie BRESSON, informée de la situation, a fait connaître le 28 avril 2022 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement Flavie BRESSON ;

Vu les Conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 10 mai 2022 mentionnant notamment que :

- le hongre PLATALYX est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de la Société d'Entraînement Flavie BRESSON depuis le 30 novembre 2021 ;
- le vétérinaire traitant, le Docteur Philippe DOUAY, atteste avoir établi une ordonnance pour du DANTRIUM (dantrolene) le 21 mars 2022 après avoir examiné le hongre PLATALYX le 18 mars 2022 suite aux résultats de la prise de sang qui ont confirmé une myosite (attestation et résultats joints) ;
- la Société d'Entraînement Flavie BRESSON a égaré cette ordonnance en récupérant le DANTRIUM à la pharmacie de COYE-LA-FORET le 22 mars 2022 (facture jointe) ;
- le hongre PLATALYX a commencé un traitement au DANTRIUM le 22 mars 2022 pour une durée de 10 jours, soit jusqu'au 31 mars 2022 ;
- le jour du contrôle à l'entraînement, le 31 mars 2022, la Société d'Entraînement Flavie BRESSON a oublié de déclarer le traitement au DANTRIUM et le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques n'a pas constaté d'ordonnances concernant le hongre PLATALYX (attestation jointe) ;
- l'analyse du prélèvement sanguin et urinaire réalisé le 28 avril 2022 lors de la notification montre l'absence de 5-HYDROXY-DANTROLENE ;
- lors de la notification le 28 avril 2022, la Société d'Entraînement Flavie BRESSON a confirmé tout de suite le traitement au DANTRIUM et a été très ennuyée et s'excuse de cet oubli de médication non-déclaré ;
- le classeur des ordonnances est par contre bien tenu, aucune autre ordonnance concernant le hongre PLATALYX n'a été identifiée lors de l'enquête ;
- l'accueil par la Société d'Entraînement Flavie BRESSON a été très courtois ;

Vu les explications et pièces transmises par la Société d'Entraînement Flavie BRESSON dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Couses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur le hongre PLATALYX à l'entraînement a mis en évidence la présence de 5-HYDROXY-DANTROLENE, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire effectué par le Docteur Philippe DOUAY à la connaissance dudit entraîneur, pour une durée de 10 jours, du 22 mars 2022 jusqu'au 31 mars 2022, date du contrôle à l'entraînement, à base de DANTRIUM (dantrolene) ;

Que la Société d'Entraînement Flavie BRESSON a en effet reconnu que le hongre PLATALYX avait reçu un traitement de DANTRIUM d'une durée de 10 jours jusqu'au jour du contrôle à l'entraînement, suite aux résultats d'une prise de sang ayant confirmé une myosite ;

Que la Société d'Entraînement Flavie BRESSON a également reconnu avoir égaré l'ordonnance relative audit traitement en récupérant le DANTRIUM à la pharmacie le 22 mars 2022, le vétérinaire traitant attestant pour sa part avoir établi ladite ordonnance, étant observé que ladite Société d'Entraînement aurait dû en disposer au sein de son établissement au moment même du contrôle, ce qui n'était pas le cas ;

Attendu que la Société d'Entraînement Flavie BRESSON doit être sanctionnée pour l'infraction constituée par la présence de 5-HYDROXY-DANTROLENE ainsi expliquée dans l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre PLATALYX lors d'un contrôle à l'entraînement effectué le 31 mars 2022 ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner la Société d'Entraînement Flavie BRESSON, gardien responsable du hongre PLATALYX, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 500 euros au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq dernières années, tout traitement vétérinaire sur un cheval de course devant être justifié par une ordonnance qui doit être présentée au moment du contrôle et disponible au sein de l'établissement de l'entraîneur à ce moment-là ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201, 216 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 500 euros à la Société d'Entraînement Flavie BRESSON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre PLATALYX pour sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Boulogne, le 1<sup>er</sup> juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MONT-DE-MARSAN – 10 FEVRIER 2022 - PRIX DU BOUSQUET

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre LE RAFALE, arrivé 5<sup>ème</sup> du Prix du BOUSQUET couru le 10 février 2022 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de MORPHINE et ORIPAVINE ;

Attendu que l'entraîneur Enrique PUENTE SIMON, informé le 10 mars 2022 de la situation, a indiqué ne pas souhaiter effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées, agissant notamment sur les systèmes nerveux, respiratoire, digestif et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à la société CENTRO ECUESTRE EL SABLE S.L. et l'entraîneur susvisé, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à fournir des explications écrites avant le 31 mai 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête mentionnant notamment que :

- le hongre LE RAFALE est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Enrique PUENTE SIMON depuis le 13 janvier 2021 et situé au centre équestre EL SABLE à proximité de la plage ;
- M. Enrique PUENTE SIMON certifie ne jamais avoir administré de la MORPHINE ni d'ORIPAVINE à ce hongre ;
- M. Enrique PUENTE SIMON indique avoir transporté le hongre LE RAFALE depuis son lieu de stationnement jusqu'à l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN le matin de la course et être reparti le même jour avec du foin de l'écurie en Espagne, un ballot différent de celui du jour de la notification ;
- M. Enrique PUENTE SIMON atteste que le hongre LE RAFALE a subi une soudaine hyperthermie le 27 février 2022 le jour de la course à BORDEAUX-LE-BOUSCAT et donc arrivé en dernière position de course, deux semaines après la course à MONT-DE-MARSAN ;
- des analyses sanguines ont été effectuées par le vétérinaire traitant du hongre LE RAFALE, que ce dernier a été mis sous traitement antibiotique et anti-inflammatoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour une durée de 7 jours (copie du cahier d'ordonnance jointe) ;
- aucune ordonnance, ni de médicament dans la pharmacie, contenant de la MORPHINE ou d'ORIPAVINE n'a été trouvé lors de l'enquête ;
- l'analyse du prélèvement sanguin et urinaire réalisé le 10 mars 2022 lors de la notification montre l'absence de MORPHINE et ORIPAVINE ;
- l'analyse des échantillons de la mangeoire, du foin, de l'avoine, des granulés et de la paille du box du hongre LE RAFALE réalisée le 10 mars 2022 montre l'absence de MORPHINE et ORIPAVINE ;
- la MORPHINE associée à la présence d'ORIPAVINE est presque toujours un contaminant du foin ;
- le cahier des ordonnances est bien tenu ;
- l'accueil par M. Enrique PUENTE SIMON a été très courtois ;

Vu les courriers d'explications dudit entraîneur en date du 30 mai 2022 mentionnant notamment :

- que ni les « *soussignés, ni le personnel du bloc, ni aucun des vétérinaires visitant le bloc* » n'ont administré les substances apparaissant dans les résultats de laboratoire ;
- que les substances trouvées dans les analyses référencées ne peuvent être trouvées dans aucun produit vétérinaire et que leur origine est absolument naturelle, ce qui entraîne un résultat positif dû à la contamination ;
- que l'oripavine et la morphine sont des opioïdes naturels dérivés de la graine de *Papaver Somniferum*, que l'on trouve généralement dans le fourrage par mélange ou dépôt accidentel, que ni la thébaïne ni la théipavine ne se trouvent dans aucun produit vétérinaire ou ne sont utilisées avec des animaux ;
- que dans ce type de contamination, il n'y a eu que quelques cas reconnus dans le monde dans lesquels, en outre, « *tout le blâme est rejeté sur les responsables* » ;

- que dans tous les cas, il y a eu contamination d'aliments, dans laquelle seuls deux cas ont été identifiés « *d'où provenait la contamination* », en particulier des graines mélangées accidentellement avec du fourrage ;
- qu'après des études avec des rats, il a été déterminé que par la consommation de paille de pavot (paille de repos) les rats ont métabolisé dans leur corps la paille la transformant en 3 substances qui apparaissent dans les résultats de ces cas positifs, citant à ce titre un article de la bibliothèque nationale de médecine ;
- que dans tous ces cas de « dopage », les chevaux ont été « disqualifiés », mais que les entraîneurs ont été « *absous de culpabilité* », car il était entendu qu'à aucun moment l'intention de l'entraîneur n'était de « doper » le cheval ;
- une affaire du 21 juillet 2015 au titre de laquelle la FEI a annoncé que trois chevaux de saut d'obstacles suisses ont été testés positifs pour des substances interdites, que les jockeys sont revenus positifs aux substances ;
- qu'en vertu du Règlement sur les médicaments antidopage et contrôlés équins (EADCMR) de la FEI, une suspension provisoire obligatoire est imposée à l'athlète en cas de toxicité positive à une substance interdite avant la possibilité d'une audience complète, de même, qu'en vertu des EADCMR, un cheval testé positif à une substance interdite est provisoirement suspendu pendant deux mois ;
- que les jockeys ont été provisoirement suspendus à compter du jour de la notification (20 juillet 2015) et que les trois chevaux ont été provisoirement suspendus pour deux mois ;
- que la FEI offre à l'athlète, désigné dans le règlement comme la personne responsable (PR), et au propriétaire du cheval la possibilité d'une audience préliminaire devant le Tribunal de la FEI pour demander la levée des suspensions provisoires ;
- que le Secrétaire générale de la FEI a déclaré que « *La présence dans tous ces échantillons d'oripavine, qui ne se trouve dans aucun produit vétérinaire, suggère qu'il pourrait s'agir d'une contamination, mais nous devons évidemment toujours suivre la procédure standard* », que « *La combinaison d'oripavine, de morphine et de codéine a souvent été observée dans des cas de contamination d'autres régulateurs des sports équestres et la FEI a déjà trois cas en suspens de 2014 impliquant oripavine et morphine dans lesquels nous avons demandé de manière proactive la levée des suspensions provisoires. En tant qu'organisme de réglementation du sport équestre international, nous devons trouver un équilibre entre l'équité envers les athlètes et notre double rôle de protection du bien-être des chevaux et de maintien de règles du jeu équitables.* » ;
- concernant la contamination potentielle, que la FEI a trois cas en cours en 2014 qui concernent également l'oripavine et la morphine, que les demandes de levée de la suspension provisoire dans chaque cas ont été initialement rejetées par le Tribunal, mais que des éléments de preuve suffisants ont été rassemblés par la suite pour montrer que les trois affaires étaient très susceptibles d'impliquer une contamination et que la FEI a rapidement demandé la levée des suspensions provisoires, levées simultanément par le Tribunal de la FEI le 19 décembre 2014 ;
- que l'oripavine est un analgésique opioïde qui n'est pas utilisé cliniquement en raison de sa marge thérapeutique très étroite et de ses niveaux de toxicité extrêmement élevés, que les points positifs à l'oripavine sont souvent le résultat de l'ingestion de graines de pavot, que la codéine et la morphine, que l'on trouve toutes deux dans les graines de pavot, sont également des analgésiques ;
- qu'en raison des preuves croissantes de contamination des graines de pavot entraînant des résultats positifs, la FEI a rétrogradé la morphine d'une substance interdite à un médicament contrôlé en 2013 et que parmi un certain nombre de modifications proposées, la codéine fait l'objet d'une rétrogradation similaire à celle des médicaments contrôlés ;
- que les substances dopantes présentes dans l'échantillon exerceraient également un effet négatif sur les performances de course, puisque l'effet est un engourdissement, qu'il est impensable que de tels produits dopants aient été utilisés pour obtenir une meilleure performance, car ils produisent un effet opposé ;
- que ces substances ne se trouvent dans aucun produit que l'on peut trouver sur le marché ou en médecine vétérinaire, qu'il est donc clair que cela doit être dû à une contamination accidentelle, reprenant le paragraphe 5.1 de la fiche de la FNCH de l'oripavine selon lequel il n'existe pas de spécialité pharmaceutique à base d'oripavine ;
- que selon des études récentes, chez les chevaux de compétition, les résultats positifs à l'oripavine « *sont généralement considérés comme le résultat de la consommation accidentelle de graines de pavot* », qui sont mélangées par inadvertance avec l'aliment habituel, souvent à partir de fourrage et qu'il en va de même pour la morphine ;
- qu'en Espagne, il y a eu trois cas ces deux dernières années dans lesquels un échantillon a été positif à ces deux substances en raison de la fréquence de ce type de graines à côté de l'herbe des chevaux et que dans les trois cas, il a été convenu de ne pas sanctionner l'entraîneur la cause étant accidentelle, citant une décision du Jockey Club Espagnol indiquant, en outre, qu'« *en raison des preuves croissantes de contamination par ces graines de pavot entraînant des cas positifs* », la FEI a déclassé en 2013 la morphine de la catégorie, passant d'une substance interdite à une substance contrôlée seulement, que la découverte de plusieurs substances en même temps, ainsi que le fait que l'une d'entre elles n'existe

- pas en tant que présentation médicinale, « corrobore la théorie de l'origine de la contamination alimentaire » ;
- concernant la concentration, qu'une décision du Jockey Club Espagnol du 15 juillet 2021, relative à une hypothèse identique à celle du présent cas, indique : « Conformément à l'article 182, paragraphe II, du Code, l'essai effectué au moyen de l'analyse d'un indicateur scientifique montrant qu'une ou plusieurs substances ont été administrées qui, comme celles détectées, sont interdites, parce qu'elles figurent sur la liste publiée à l'annexe 5 du Code (...), que compte tenu du fait que, comme cela a été dit, la MORPHINE est un opioïde naturel présent dans la graine du pavot commun qui peut être mélangé avec d'autres plantes traditionnellement pâturées ou collectées pour être utilisées dans l'alimentation habituelle du cheval, via l'alimentation et le fourrage fournis au bétail (herbe et son ensilage, foin et luzerne), il est nécessaire de vérifier si la concentration détectée dépasse ou non les limites ou les niveaux réglementaires établis pour les substances dérivées de polluants et de l'environnement qui apparaissent habituellement dans l'alimentation du cheval, faute de quoi l'analyse ne pourrait pas être déclarée positive, conformément aux exceptions aux interdictions visées l'article 182, paragraphe II, du Code, au sens du point III, sous b), de cette disposition ;  
Qu'à cette fin, et afin de déterminer si la concentration détectée de MORPHINE doit donner lieu à une sanction, ou non (puisque'il s'agit d'une substance polluante habituelle), il est nécessaire de recourir au « Guide pour le contrôle des substances polluantes et de l'environnement » qui figure à la page 261 du Code, devrait être utilisé, tout en transcrivant les limites définies au niveau international par les analystes officiels et les vétérinaires du Conseil consultatif de l'IFHA sur les substances et pratiques équinés interdites pour ce type de substance ;  
Et comme une limite urinaire de 30 nanogrammes par millilitre (30 ng/mL) a été fixée pour la MORPHINE et que la concentration détectée par le laboratoire LCH dans l'échantillon d'urine prélevé sur la jument VETONA (IRE) est estimée à plus du double du seuil autorisé par les autorités susmentionnées ( $\approx$  70 ng/mL), la conclusion ne saurait être autre que cela, même s'il est admis que la substance détectée provenait de l'alimentation habituelle du cheval par ingestion accidentelle de graines de pavot qui auraient pu être mêlées à l'aliment et/ou au fourrage fourni à ce spécimen, de déclarer l'analyse de cet échantillon positive ;  
Cela n'exclut pas le fait que, comme l'intéressé le prétend dans sa défense, on ne sait pas « comment les substances détectées ont pu atteindre l'animal » ou que les performances de la jument VETONA (IRE) depuis qu'elle est arrivée à sa préparation sont régulières et cohérentes, sans avoir été testées positives lors d'autres contrôles auxquels elle a été soumise, puisque la responsabilité de l'entraîneur établie dans le Code des courses en cas de dopage est objective, en étant toujours tenu responsable lorsque l'analyse d'un échantillon biologique prélevé sur un cheval sous sa responsabilité qui a participé à une course fait apparaître la présence d'une substance interdite [article 182, point VIII), du code] et en le rendant particulièrement responsable de l'alimentation des chevaux qui lui sont confiés (article 182, point VI)]. C'est une conséquence qui est étayée par le fait que l'intéressé a expressément accepté dans sa lettre de défense du 4 mai 2021 « le résultat positif de l'échantillon A », a renoncé à l'analyse de contrôle et a admis « que les substances détectées étaient présentes chez l'animal au moment de la compétition et qu'il y a eu une violation de la règle » ;
  - qu'après avoir reconnu qu'il y a eu violation de la norme, l'entraîneur de la jument VETONA (IRE) ayant admis le résultat de l'échantillon A (plus du double de la limite de morphine autorisée dans l'urine par les autorités nationales et internationales) et que les substances détectées étaient présentes chez l'animal au moment de la compétition, il faut garder à l'esprit que le cheval a remporté le prix Turandot II (1951) sous l'influence de deux substances interdites et que par conséquent, en application des dispositions visées à l'article 185, paragraphe I, du code sous l'intitulé « Sanctions applicables aux chevaux » et puisqu'il est admis que le résultat de l'analyse a été positif pour la présence d'ORIPAVINA et de MORPHINE au-dessus des limites qui ne donnent pas lieu à sanction, la jument VETONA (IRE) doit être disqualifiée de la course après laquelle les échantillons ont été prélevés » ;
  - qu'en l'espèce, contrairement au cas mentionné, la quantité détectée n'a pas été envoyée, qu'il y a une limite de 30 nanogrammes par millimètre en termes de concentration de morphine, qu'ils ne connaissent pas la raison qui conduit à penser que le seuil a été dépassé et qu'il ne convient pas de conclure, en l'absence de résultat quantitatif, que la simple présence de cette substance doit conduire à une sanction tant qu'il n'a pas été possible de déterminer le dépassement des seuils tolérés ;
  - que concernant la responsabilité de l'entraîneur, il y a une responsabilité objective de la part de la personne responsable du cheval, qui est l'entraîneur, mais qu'en cas de contamination et malgré le fait que tous les codes internationaux prévoient cette responsabilité stricte, cela a toujours abouti à l'exonération de responsabilité de l'entraîneur, citant le cas récent des aliments GAIN pour lesquels les entraîneurs ont été exonérés de leur responsabilité « absolue » ;
  - que dans une des affaires déjà citées, l'impossibilité de contrôle par l'entraîneur en cas de contamination comme en l'espèce est établie : « C'est pourquoi, suivant les critères exprimés par la Commission d'appel dans la Résolution du 26 avril 2019, qui a partiellement confirmé l'appel formulé dans l'affaire OCAINA (FR), en tenant compte de la nature des substances détectées, de la difficulté de leur contrôle par l'entraîneur et que, ayant constaté sa présence dans l'échantillon d'urine prélevé sur la jument

*VETONA (IRE) simultanément – lorsque l'un d'eux (ORIPAVINA) n'est préparé par aucun laboratoire pharmacologique en raison de sa toxicité élevée –, il ne peut être exclu que sa présence dans l'organisme de la jument puisse avoir son origine dans une contamination alimentaire de l'aliment et/ou du fourrage qui a été fourni, de nature fortuite, il est choisi en conséquence de se limiter à réprimander le « préparateur » de la jument VETONA (IRE) » ;*

- que, par conséquent, dans un cas de contamination accidentelle et d'absence de responsabilité de l'entraîneur, il n'y a aucune raison d'appliquer une sanction, car il n'y a pas de comportement répréhensible ;
- que la responsabilité de l'entraîneur doit être comprise comme s'il n'y avait pas d'autre comportement « exécutoire », parce qu'il ne peut pas prévoir si un fourrage ou de l'herbe est contaminé ni qu'il n'y a aucun moyen de contrôler cette situation. ;
- qu'il demande ainsi que les déclarations ci-dessus sont considérées comme ayant été « faites » et, en vertu de celles-ci, de procéder au classement de l'affaire s'agissant d'un cas fortuit de contamination et, à titre subsidiaire, de ne pas imposer de sanction à l'entraîneur ;

\* \* \*

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre LE RAFALE révèlent la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE, ce qui n'est pas contesté, mais non expliqué de manière probante et non équivoque ;

Que l'entraîneur Enrique PUENTE SIMON indique avoir transporté le hongre LE RAFALE depuis son lieu de stationnement jusqu'à l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN le matin de la course et être reparti le même jour avec du foin de l'écurie en Espagne, un ballot différent de celui du jour de la notification ;

Que la seule présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE est constitutive d'une infraction ;

Attendu que le hongre LE RAFALE doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que l'entraîneur doit tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures qui soient, afin de garantir l'absence de positivité notamment en contrôlant les aliments qu'il leur donne et leur qualité ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien et de leur hébergement et des personnes à qui ils les confient, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce, ledit entraîneur et les analyses effectuées lors de l'enquête ne permettant pas d'établir de manière formelle la présence accidentelle des substances dans du foin ou un autre aliment ;

Que les cas français permettant d'exonérer le gardien du cheval concernaient des cas de contaminations avérées, non équivoques et caractérisés lors de l'enquête de manière indiscutable ;

Qu'il appartenait audit entraîneur, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que le hongre LE RAFALE ne soit positif à l'occasion de sa course et de prendre toutes les dispositions possibles ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre LE RAFALE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- des substances en cause dans le présent dossier, à savoir la MORPHINE et l'ORIPAVINE, présence non justifiée de manière suffisamment probante par une contamination avérée ;

de sanctionner l'entraîneur Enrique PUENTE SIMON, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et des personnes à qui il confie les chevaux de son effectif, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions de l'article 201 dudit Code, par une amende de 3.000 euros, cette situation étant la première infraction en la matière pour ledit entraîneur ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre LE RAFALE de la 5<sup>ème</sup> place du PRIX du BOUSQUET ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> HYGROVE DAN ; 2<sup>ème</sup> MARIE D'ARGONNE ; 3<sup>ème</sup> MARAPUAMA ; 4<sup>ème</sup> ASANDROS ; 5<sup>ème</sup> LOUVE DANCER ;

- sanctionner l'entraîneur Enrique PUENTE SIMON en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 1<sup>er</sup> juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS